



*Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions*

## ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU AVEC M. JEROME LESCURE LE 26 JUILLET 2021

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier

Conclu entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers, (AMF) dont le siège est situé 17, place de la Bourse 75002 Paris.

Et :

M. Jérôme LESCURE, domicilié au 14, rue de l'Ermitage, 92380 Garches.

### 1. IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIV

#### **Le 4 octobre 2019, le secrétaire général de l'AMF a ouvert une enquête sur le marché du titre X à compter du 1er octobre 2018**

En qualité d'administrateur de la société X, M. Jérôme LESCURE est une « personne exerçant des responsabilités dirigeantes » auprès de la société X au sens de l'article 19.11 du règlement UE n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (ci-après règlement « MAR »), soumis en cette qualité à l'obligation de s'abstenir d'opérer sur le titre pendant une période d'arrêt de 30 jours calendaires avant l'annonce d'un rapport financier intermédiaire ou d'un rapport de fin d'année découlant de cet article.

Or, M. Jérôme LESCURE a cédé, le 2 juillet 2019, 3 956 titres X pour son compte puis le 12 juillet 2019, 3500 titres pour le compte de la société LAVILLA, dont il est co-gérant. Ces cessions sont ainsi intervenues dans la fenêtre négative précédant la publication le 24 juillet 2019 du communiqué de presse annonçant les résultats du premier semestre 2019.

Le rapport d'enquête a relevé que la société X avait pourtant adressé à M. Jérôme LESCURE par courriel du 16 novembre 2018, le calendrier des périodes d'abstention pour 2019, faisant état de cette fenêtre négative. M. LESCURE a fait valoir que ces cessions, destinées à renforcer la garantie bancaire d'un emprunt, étaient intervenues à la demande de la banque Y. Mais ces circonstances, conformément à l'article 19.12 du règlement MAR, ne peuvent justifier ces cessions dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une demande d'autorisation de l'émetteur.

Au vu de ces éléments, en réalisant ces cessions de titres X les 2 juillet 2019 et 12 juillet 2019, M. Jérôme LESCURE pourrait avoir manqué à son obligation d'abstention d'intervenir dans une période de 30 jours calendaires précédant l'annonce des résultats semestriels intervenue le 24 juillet 2019, obligation découlant des dispositions de l'article 19.11 du règlement MAR.

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit doit être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF – Délégué à la protection des données – 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et par mail : [accesdopers@amf-france.org](mailto:accesdopers@amf-france.org). Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

Le Collège a décidé de notifier ce grief à M. Jérôme LESCURE en assortissant cette notification envoyée le 30 mars 2021 d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative conformément aux articles L. 621-14-1 et L. 621-37-2 du code monétaire et financier.

Par une lettre datée du 26 avril 2021, M. Jérôme LESCURE a informé le Président de l'AMF qu'il acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

### **Observations de M. Jérôme LESCURE**

M. LESCURE indique que ce portefeuille de titres, héritage de ses grands-parents et parents, ne fait l'objet d'aucune spéculation de sa part depuis plus de 40 ans.

Dans le cadre du développement de ses activités entrepreneuriales depuis 2013 (industrie du bois), ce patrimoine lui a permis de garantir une partie des financements de la société LAVILLA auprès de la banque Y. Ces financements sont utilisés exclusivement pour les développements de cette activité industrielle.

Comme M. LESCURE l'a indiqué dans le cadre de l'enquête, les ventes réalisées en juillet 2019 ne résultent pas d'une décision spontanée de sa part. Elles lui ont été demandées par la banque Y qui a changé unilatéralement la valeur d'avance des titres X apportés en nantissement des emprunts bancaires - celle-ci passant de 50% à 40% -, ce qui a contraint M. LESCURE à la cession des titres détenus dans son PEA (le 2 juillet 2019) et la société LAVILLA à la cession du complément (le 12 juillet 2019), afin d'assurer le niveau de garantie suffisant sur ces emprunts.

Sans contester l'obligation de respect des règles qui lui incombe, M. LESCURE considère avoir fait face à des obligations « incontournables » qui l'ont obligé à réaliser ces opérations.

Par ailleurs il précise qu'il ne disposait d'aucune information qui aurait pu être qualifiée de privilégiée, sur l'activité de la société X, avant réception des documents en vue du conseil d'administration du 23 juillet 2019, soit postérieurement à la réalisation des cessions concernées.

Il tient en outre à souligner que ces transactions ne lui ont procuré aucun bénéfice particulier.

### **Le Secrétaire Général de l'AMF et M. Jérôme LESCURE se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord.**

Conformément à la loi, le présent accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie du grief notifié par la lettre du 30 mars 2021 adressée à M. Jérôme LESCURE, sauf en cas de non-respect par celui-ci des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette dernière hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions de l'AMF qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

## **2. LE SECRETAIRE GENERAL DE L'AMF ET M. JEROME LESCURE A L'ISSUE DE LEURS DISCUSSIONS, SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT**

### **2.1. ENGAGEMENTS DE M. JEROME LESCURE**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, M. Jérôme LESCURE s'engage à payer au Trésor Public la somme de vingt mille euros (20 000€).

M. LESCURE s'engage en outre à suivre une formation spécialisée sur les abus de marché dédiée aux dirigeants, et à adresser à l'Autorité des marchés financiers une attestation de suivi de cette formation avant le 31 décembre 2021.

## **2.2. PUBLICATION DU PRESENT ACCORD**

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site internet.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 26 juillet 2021.

Le secrétaire général de l'AMF,  
Benoît de JUVIGNY

Monsieur Jérôme LESCURE



*Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions*

## ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU AVEC LA SOCIETE LAVILLA LE 26 JUILLET 2021

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier

Conclu entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers, (AMF) dont le siège est situé 17, place de la Bourse 75002 Paris.

Et :

La société LAVILLA, société à responsabilité limitée au capital 2 378 630 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 487 533 200, dont le siège est situé 14 rue de l'Ermitage, 92380 Garches, représentée par Monsieur Jérôme LESCURE, gérant.

### 1. IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIT

**Le 4 octobre 2019, le secrétaire général de l'AMF a ouvert une enquête sur le marché du titre X à compter du 1er octobre 2018**

La société LAVILLA est gérée par M. Jérôme LESCURE qui est par ailleurs administrateur de la société X.

En cette qualité, M. Jérôme LESCURE est une personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein de la société X au sens de l'article 3 paragraphe 25 du règlement UE n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (ci-après règlement « MAR ») et membre du conseil d'administration conformément au a) de l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier.

En tant que personne liée à un dirigeant de la société X au sens de l'article 3 paragraphe 26 du règlement MAR et de l'article R. 621-43-1 du code monétaire et financier, la société LAVILLA est soumise à l'obligation de déclaration prévue à l'article 19.1 du règlement MAR et à l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier qui imposent aux personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et aux personnes ayant un lien étroit avec elles, qu'elles notifient à l'émetteur et à l'AMF toute transaction effectuée pour leur compte propre, dans les 3 jours ouvrés <sup>1</sup> après la date de transaction.

---

<sup>1</sup> Par un rectificatif en date du 14 septembre 2016, la traduction française de l'article 19.1 du règlement MAR a été corrigée de jours « ouvrables » en jours « ouvrés ».

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit doit être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF – Délégué à la protection des données – 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et par mail : [accesdopers@amf-france.org](mailto:accesdopers@amf-france.org). Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

Les investigations menées par la Direction des enquêtes et des contrôles ont permis de constater que la société LAVILLA a effectué les cessions suivantes de titres X :

- 4 000 titres le 12 décembre 2018
- 2 000 titres le 13 décembre 2018
- 2 000 titres le 14 décembre 2018
- 2 000 titres le 19 décembre 2018
- 3 500 titres le 12 juillet 2019
- 2 500 titres le 30 juillet 2019
- 6 000 titres le 22 novembre 2019

Pourtant, les quatre séries de cessions intervenues les 12,13,14 et 19 décembre 2018 n'ont été déclarées à l'AMF par la société LAVILLA que le 2 janvier 2019, ce qui représente des retards de 5 à 10 jours ouvrés par rapport aux dates limites de déclaration.

La société LAVILLA n'a par ailleurs pas déclaré à l'AMF les deux séries de cessions des 12 et 30 juillet 2019. Près de 6 mois plus tard, le 31 décembre 2019, M. Jérôme LESCURE a déclaré de manière erronée la cession de 6 000 titres en son nom propre à la date du 10 juillet 2019, ce qui correspond, non pas à la date de cession des titres, mais à celle de leur transfert entre son compte personnel et celui de la société LAVILLA<sup>2</sup>.

La société LAVILLA n'a enfin pas déclaré à l'AMF la série de cessions du 22 novembre 2019, qui a fait à tort l'objet d'une déclaration par M. Jérôme LESCURE en son nom propre, et ce plus d'un mois plus tard, le 31 décembre 2019.

Au vu de ces éléments, la société LAVILLA pourrait avoir manqué à son obligation de déclarer les opérations susvisées dans un délai de 3 jours ouvrés après la date de transaction, découlant de l'article 19.1 du règlement MAR et de l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier.

Le Collège a décidé de notifier ce grief à la société LAVILLA en assortissant cette notification envoyée le 30 mars 2021 d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative conformément aux articles L. 621-14-1 et L. 621-37-2 du code monétaire et financier.

Par une lettre datée du 26 avril 2021, la société LAVILLA a informé le Président de l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

### **Observations de la société Lavilla**

La société LAVILLA et son gérant ne contestent pas les faits, mais souhaitent rappeler que si les cessions mentionnées ont fait l'objet de déclarations tardives, cela est dû à une surcharge administrative de la part du gérant de la société LAVILLA, qui a été totalement accaparé par les très grandes difficultés des sociétés de son groupe, avec le souci légitime d'en assurer la pérennité dans des circonstances opérationnelles critiques.

Ces cessions ont été réalisées sans intention de nuire à la transparence et au bon fonctionnement des marchés.

---

<sup>2</sup> Transfert qui ne fait pas partie des opérations soumises à déclaration.

**Le Secrétaire Général de l'AMF et la société LAVILLA se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord.**

Conformément à la loi, le présent accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie du grief notifié par lettre du 30 mars 2021 adressée à LAVILLA, sauf en cas de non-respect par celle-ci des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette dernière hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

**2. LE SECRETAIRE GENERAL DE L'AMF ET LAVILLA A L'ISSUE DE LEURS DISCUSSIONS, SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT**

**2.1. ENGAGEMENTS DE LAVILLA**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, LAVILLA s'engage à payer au Trésor Public la somme de dix mille euros (10 000€).

**2.2. PUBLICATION DU PRESENT ACCORD**

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site internet.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 26 juillet 2021.

Le secrétaire général de l'AMF,

La société LAVILLA, prise en la personne de son gérant

Benoît de JUVIGNY

Monsieur Jérôme LESCURE